



Arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00026
réglementant les prélèvements d'eau
sur l'Ousse et ses affluents dans les Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Considérant la situation hydrologique sur le bassin de l'Ousse ;

Considérant l'arrêté n° 64-2022-07-22-00009 pris par le préfet des Pyrénées-Atlantique réglementant les prélèvements dans l'Ousse ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau et le principe de solidarité amont aval sur le bassin de l'Ousse ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Lieux d'application

Le présent arrêté réglemente les prélèvements effectués par les exploitants agricoles, les particuliers, les entreprises et les collectivités sur le cours d'eau de l'Ousse et ses affluents dans les Hautes-Pyrénées.

Il concerne également les prélèvements dans les puits situés à moins de 5 m d'une berge de l'un des cours d'eau mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2 – mesures adoptées

Les prélèvements autres que ceux consacrés à l'abreuvement du bétail, à l'alimentation en eau potable ou à la défense incendie sont interdits.

ARTICLE 3 – période d'application

L'interdiction décrite dans l'article 2 entre en vigueur à compter du mercredi 24 août 2022 à 14 heures et s'applique jusqu'au 31 octobre 2022, ou sera préalablement abrogée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Obligation de connaissance

Tous les usagers sont tenus de s'informer des dispositions et modalités d'usage de l'eau issues du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux qui pourraient être publiés par la suite par l'un des moyens suivants :

- l'affichage en mairie,
- site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>.

ARTICLE 5 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de 5^{ème} classe, elles sont doublées en cas de récidive.

ARTICLE 6 - Modalités de publicité

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées figurant en annexe, qui en assureront l'affichage en mairie. Les maires en assurent la diffusion auprès de la population par les voies classiques de la communication municipale.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

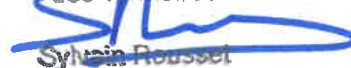
ARTICLE 8 - Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef de l'Office Français de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TARBES, le 23 août 2022

Le Directeur Départemental
des Territoires



Sylvain Roussel

ANNEXE : Liste des communes concernées

NOM
BARLEST
BARTRES
LAMARQUE PONTACQ
LOUBAJAC
LOURDES
POUEYFERRE

